



STATUTS DE LA C.C.P.C.P

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n° 2016 302-0001 du 28 octobre 2016, il est créé une Communauté de communes entre les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Article 2 - Siège

Le siège social de la Communauté de communes est au sein du bâtiment communautaire situé Rue Camille Danguillaume dans la zone d'activités de Stang ar Garront à Châteaulin.

La Communauté de communes peut se réunir et délibérer au siège et dans l'une des communes membres.

Article 3 - Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

II - COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (hôtel d'entreprises,...) pour l'accueil d'entreprises
- 2° **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- 3° Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi)
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Le traitement des ordures ménagères résiduelles est confié au Sidepaq auquel la C.C.P.C.P adhère.
 - Réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets
 - Organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif
 - Exploitation de 3 déchèteries intercommunales (déchèteries de Péren à Châteaulin, de Koskerou à Pleyben et de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay) qui peuvent aussi accueillir des usagers de territoires voisins sur la base de conventions
 - Gestion des contrats avec des éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des emballages, papier et journaux-magazines
 - Promotion de pratiques éco-responsables

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Actions concertées de reconquête et d'amélioration de la qualité des eaux sur les bassins versants et le littoral du territoire communautaire, avec les structures porteuses (établissements publics de bassin)

Gestion de la plate-forme de compostage d'algues vertes de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay

2° Politique du logement et du cadre de vie : *mise en œuvre, animation et gestion d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme local de l'habitat par des opérations et actions en faveur du logement*

3° Création, aménagement et entretien de la voirie : *les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires, les dessertes et routes des zones d'activités communautaires ainsi que la route d'accès à la déchèterie de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay, à partir de la Route départementale 63.*

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : *est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin*

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Le C.I.A.S de la C.C.P.C.P constitué conformément aux dispositions de l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles exerce les compétences :

- *gestion du Centre Local d'Information et de Coordination ;*
- *étude, construction, aménagement et gestion de l'Ehpad de Pleyben.*

6° Assainissement (en 2020) ;

7° Eau (en 2020) ;

8° Gestion de la Maison des services au public à Châteaulin

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Adhésion au Pôle métropolitain du pays de Brest
- Adhésion au Groupement d'intérêt public Brest terres océanes
- Adhésion à l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)

- Transports collectifs : services de transport à la demande desservant plusieurs communes du territoire et service pour la desserte des plages ; transport des écoles maternelles et primaires publiques et privées de la C.C.P.C.P en direction de la piscine intercommunale de Châteaulin dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire

- Contribuer au développement des réseaux de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT)
 Adhésion au syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne
- Coordination d'un Système d'information géographique et de numérisation du cadastre et de réseaux

- Sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire : réalisation et entretien des sentiers, promotion, balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes,...) ; développement d'actions en lien avec les sentiers

Usages	Circuit	Communes	Longueur (km)
Pédestre et VTT	Tal ar Grip	Plomodiern, Ploéven	18
	Les Hauts de Dinéault	Dinéault	11,2
	Ménez-Yan	Pomodiern	8,4
	Ménez-Lié	Saint-Nic, Plomodiern	21
	Bois de C'Hleger	Saint Nic	7,2
	Lost Ar Run	Plomodiern, Saint-Nic, Dinéault	14,2
	Sainte-Marie à Saint-Corentin	Plomodiern, Dinéault	13,5
	Panoramique	Plomodiern, Dinéault, Trégarvan	14
	Bois Saint-Gildas	Cast	9
	Aulne à Saint-Gildas	Châteaulin, Saint-Coulitz, Cast	21
	Pont-Coblant	Gouézec	10
	La vallée de l'Aulne	Lennon	11
	Circuit de l'Aulne	Lothey	11
	La Montagne	Lothey	7,4
	Sur l'ancienne voie ferrée	Pleyben	1
	Maner Coz	Pleyben	13
	Pont Coblant	Pleyben	8
Saint Laurent	Pleyben	7	
Pédestre	Bois Saint-Gildas	Cast, Plomodiern, Châteaulin	9
	Collines Bleues	Châteaulin, Plomodiern	5,6
	Canal	Châteaulin, Port Launay	12
	Saint-Exuper	Dinéault	8,3
	Kerricar	Dinéault	3,1
	Aulne au Menez-Hom	Trégarvan	12
	Sommet du Menez-Hom	Plomodiern, Saint Nic, Dinéault	13
	Ménez Quelc'h	Cast	9,3
	Ménez-Braz	Châteaulin, Dinéault	8
	Gare au Canal	Châteaulin	6
	Steraden Ty Rode	Dinéault	10
	Sainte-barbe	Ploéven	6,7

	Chapelles	Plomodiern, Saint-Nic	10
	Tal ar Grip	Plomodiern	10
	Anse	Plonévez-Porzay	10
	Boucles de Saint-Coulitz	Saint Coulitz	22
	Ecureuils	Saint-Nic	10
	Dolmen du Ménez-Lié	Sant-Nic	13
	Goulit	Port-Launay, Saint Ségal	9
	Bois et rivière	Saint Ségal	12
	GR 34 Trezmalouen-Caméros	Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern, Saint-Nic	17,9
	GR 37 Pentrez-forêt communale de Trégarvan	Pomodiern, Saint-Nic, Dinéault, Trégarvan	12,5
	Gr 38 Kerguevel-Kermenguy	Plonévez-Porzay	4
Pédestre, VTT, équestre	La Roche du Feu	Gouézec	5.3
	Promenade du bocage	Le Cloître-Pleyben	9

- Gestion du Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ; contrôle de fonctionnement des installations existantes ; animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation
- Assainissement collectif : station d'épuration de la zone d'activités de Ty Hémon à Lothey pour les résidents exclusifs de cette Z.A
- Instruction des autorisations d'urbanisme
- x - Création, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire de Pleyben
- Elaboration d'un schéma directeur sur l'offre de soins sur le territoire communautaire
- Enfance jeunesse :
 - x • Création, aménagement, entretien, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : est d'intérêt communautaire le multiaccueil à Pleyben
 - x • Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay
 - Actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses Bafa et Bafd)
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Point Information Jeunesse
 - Transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs communautaires (le mercredi après-midi hors vacances scolaires)
- Soutien aux structures associatives et aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un PPR Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels
- Elaboration d'un Schéma directeur sur les pratiques sportives et les besoins des communes
- Activités nautiques (littoral et canal)
- Réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles d'être transférées à la C.C.P.C.P

- « Lecture publique : coordination et assistance aux communes »
- les compétences complémentaires, hors compétences obligatoires de la gestion des milieux aquatiques et protection des inondations Gémapi, exercées par chaque structure sur chaque bassin versant :

	Items
Territoire concerné par le bassin versant de la Baie de Douarnenez (EPAB)	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : création, restauration et protection du bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses (plans de lutte contre les algues vertes, les produits phytosanitaires, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), évaluation et suivi</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : suivi de la qualité de l'eau des eaux de surface et souterraines (stations de mesure, bancarisation, suivis), ainsi que de milieux aquatiques restaurés et protégés (suivis et mesures - zones humides et cours d'eau)</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE et des programmes opérationnels</p>
Territoire concerné par le bassin versant de l'Aulne (EPAGA)	<p>3° L'approvisionnement en eau : soutien d'étiage pour les producteurs d'eau (=SMA, Syndicats du Poher, du Stanger et Châteauneuf) et pour la préservation des milieux aquatiques</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : actions de lutte contre le ruissellement (protection, restauration du bocage...)</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions diffuses (PAEC, animation agricole,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : SAGE (portage et animation) et PAPI (animation ; actions générales)</p>
Territoire concerné par le bassin versant de l'Odét (Sivalodet)	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : Breizh Bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : bocage, actions agricoles et non agricoles (communes, jardineries,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE (communication, éducation à l'environnement)</p>

III - Organe délibérant

Article 4 : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 43 membres se répartissant comme suit par commune :

Châteaulin	9
Pleyben	6
Plomodiern	4
Dinéault	3
Plonévez-Porzay	3
Cast	3
Gouézec	2
Saint Ségal	2
Lennon	2
Saint-Nic	2
Cloître-Pleyben	1
Ploéven	1
Lothey	1
Saint-Coulitz	1
Port-Launay	1
Lannédern	1
Trégarvan	1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L273-12 (du Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant (dans l'ordre du tableau du conseil municipal) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci." L'article L 273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : Bureau communautaire

En dehors des séances du conseil communautaire, le travail de la Communauté de communes s'organise notamment autour des réunions du bureau communautaire.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le bureau communautaire est composé du (de la) Président(e), des maires de la C.C.P.C.P, des vice-présidents élus par le conseil communautaire et d'un élu communautaire délégué par la commune de Châteaulin.

Le conseil communautaire peut confier au bureau une partie de ses attributions.

Article 6 : Rôle du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes et assurer l'administration.

Il (elle) délègue certaines fonctions aux vice-président(e)s, sur la base d'un arrêté.

Il (elle) lui est donné délégation par délibération du conseil communautaire pour :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actions en justice de l'E.P.C.I dans les cas définis par le conseil (montants, juridictions,...) : intenter au nom de l'E.P.C.I des actions ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à savoir :
 - o Déposer une plainte, saisine auprès de l'ensemble des juridictions existantes (civile, judiciaire, administrative,...) et à tout niveau de juridiction (1^{er} degré ; appel ; cassation,...) ;
 - o Utiliser les services d'un conseil juridique (avocat,...) autant que de besoin ;
 - o Rédiger des mémoires en réponse et tous documents nécessaires dans le cadre d'une action intentée contre l'E.P.C.I.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Indemnités de fonction

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixe les modalités d'octroi d'indemnités de fonction aux élu.e.s.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Sachant que les fonctions d'élu local sont gratuites, l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque : cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière globale variant selon la taille et la catégorie de l'E.P.C.I.

Les indemnités de fonction sont calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elles peuvent être versées au (à la) Président(e), aux vice-président.e.s et aux conseillers communautaires.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET FISCALES

Article 8

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. La C.C.P.C.P est un E.P.C.I à fiscalité professionnelle unique.

Les fonctions de receveur de la C.C.P.C.P sont exercées par le Trésorier de Châteaulin.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 quinquies et nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.C.P ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, personne privée en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes de fiscalité directe locale, redevances et contributions en contrepartie des services rendus ;
- Le produit des emprunts.

b) En dépenses :

- Les fais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et des charges de gestion courante) ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles résultent des compétences exercées.

Le conseil communautaire devra délibérer préalablement à tout engagement de ces dépenses pour constituer les ressources nécessaires à leur paiement.

Le conseil communautaire devra délibérer pour fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

V - EVOLUTION DES STATUTS

Article 9

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Une commune se retirant de la C.C.P.C.P continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI.

Article 10

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.